

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre sociale

27 Mars 2001

Cassation partielle - renvoi Grenoble

N° 98-44.285

Sélectionné

Mme Julia Do Nascimento, épouse Dos Santos

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "les Poncettes"

M. GELINEAU-LARRIVET, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mme Julia Do Nascimento, épouse Dos Santos, demeurant 22, rue du docteur Albéric Pont, 69005 Lyon,

en cassation d'un arrêt rendu le 14 mai 1998 par la cour d'appel de Lyon (chambre sociale), au profit du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "les Poncettes", dont le siège est 102, avenue de Saxe, 69003 Lyon, défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 février 2001, où étaient présents : M. Gélineau-Larrivet, président, M. Finance, conseiller rapporteur, MM. Waquet, Merlin, Le Roux-Cocheril, Brissier, Texier, Mmes Lemoine-Jeanjean, Quenson, conseillers, M. Poisot, Mmes Maunand, Bourgeot, MM. Soury, Liffra, Besson, Mmes Duval-Arnould, Nicoletis, conseillers référendaires, M. Lyon-Caen, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Finance, conseiller, les conclusions de M. Lyon-Caen, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu le principe fondamental au droit du travail selon lequel en cas de conflit de normes, c'est la plus favorable aux salariés qui doit recevoir application ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Dos Santos, engagée le 1er juillet 1989 en qualité de gardien-concierge par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble "les Poncettes", a été licenciée le 30 octobre 1991 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes notamment en remboursement de la taxe d'habitation afférente à sa loge de fonction ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée, la cour d'appel énonce qu'il existe dans le Rhône un usage selon lequel la taxe d'habitation est payée intégralement par l'employeur ; qu'il s'agit d'un usage local, professionnel et non d'entreprise ; que cet usage qui a un caractère simplement supplétif et non impératif, ne s'applique qu'à défaut d'une manifestation contraire de volonté ; qu'en l'espèce le contrat de travail de Mme Dos Santos exclut expressément le paiement par l'employeur de la taxe d'habitation ;

Attendu cependant que, selon la règle fondamentale en droit du travail, la situation du salarié est régie, en principe, par la norme la plus favorable ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le contrat de travail ne pouvait faire obstacle à l'application d'un usage plus favorable, la cour d'appel a violé la règle susvisée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la salariée à s'acquitter personnellement de la taxe d'habitation, l'arrêt rendu le 14 mai 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "les Poncettes" aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "les Poncettes" à payer à Mme Dos Santos la somme de 10 000 francs ou 1 524,49 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mars deux mille un.

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2001-009068

Abstract

❖ Contrat de travail, concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, salariée engagée en qualité de gardien concierge, condamnation de la salariée à s'acquitter personnellement de la taxe d'habitation afférente à sa loge de fonction (non), usage local mettant à la charge de l'employeur le paiement intégral de la taxe d'habitation, contrat de travail excluant expressément le paiement par l'employeur de la taxe d'habitation, contrat de travail pouvant faire obstacle à l'application d'un usage plus favorable (non), application d'un principe fondamental au droit du travail, norme plus favorable aux salariés devant recevoir application en cas de conflits de normes, cour d'appel ayant condamné la salariée à s'acquitter personnellement de la taxe d'habitation, violation de la règle fondamentale en droit du travail par la cour d'appel, situation du salarié régie en principe par la norme la plus favorable, cassation.

Résumé

Au regard du principe fondamental au droit du travail selon lequel en cas de conflits de normes, c'est la norme la plus favorable aux salariés qui doit recevoir application, la cour d'appel, en présence d'un usage local mettant à la charge de l'employeur le paiement intégral de la taxe d'habitation et d'un contrat de travail excluant expressément le paiement par l'employeur de la taxe d'habitation, a condamné à tort la salariée, engagée en qualité de gardien-concierge, à s'acquitter personnellement de la taxe d'habitation. En effet, en statuant ainsi, alors que le contrat de travail ne pouvait faire obstacle à l'application d'un usage plus favorable, la cour d'appel a violé la règle fondamentale en droit du travail, selon laquelle la situation du salarié est régie, en principe, par la norme la plus favorable.

Titrage

❖ CONVENTIONS COLLECTIVES, Dispositions générales, Application, Accord plus favorable au salarié, Principe fondamental.

❖ TRAVAIL REGLEMENTATION, Concierge, Contrat de travail, Taxe d'habitation, Prise en charge par l'employeur.

Décision Antérieure

.. Cour d'appel LYON Chambre sociale 14 mai 1998

Législation :

.. Code civil, art. 1134.